ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

directeurs d'école

Question écrite n° 41941

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le problème posé par le manque de directeurs ou de directrices dans les écoles primaires. En effet, de nombreux postes sont toujours vacants, plusieurs mois après le début de la rentrée scolaire dans l'académie de Toulouse, en particulier, mais dans d'autres académies également. Dans certains cas, c'est l'enseignant le plus âgé qui remplit cette fonction ; dans d'autres cas, la direction est tournante, plusieurs enseignants de l'établissement scolaire assumant à tour de rôle cette charge administrative. Cette situation apparaît préjudiciable au bon fonctionnement de nos écoles publiques. Elle lui demande si des dispositions sont prévues, afin de remédier à ce dysfonctionnement qui, apparu il y a quelques années, perdure et s'amplifie.

Texte de la réponse

Un effort a été fait, particulièrement ces dernières années, pour améliorer la situation des directeurs d'école. Cet effort a concerné la formation préalable, les décharges de service, les bonifications indiciaires et l'indemnité de sujétions spéciales, ainsi que les informations sur les conditions d'exercice de la responsabilité. Le relevé de conclusions relatif à l'enseignement primaire, signé le 10 juillet 1998, prévoit, en particulier, plusieurs mesures concernant les directeurs d'école : en ce qui concerne les décharges de service, l'application des mesures déjà prévues pour les écoles de cinq classes sera poursuivie et étendue en mobilisant le dispositif de remplacement existant et en privilégiant la voie d'un groupement des journées de décharge dans la limite de trente jours par an sur les périodes déterminées ; les contraintes liées à certaines fonctions (directeurs d'école, affectation en zone d'éducation prioritaire...) sont prises en compte pour l'intégration dans le corps des professeurs des écoles ; l'indemnité de sujétions spéciales versée en fonction du nombre de classes que comporte l'école, est revalorisée, en priorité en faveur des directeurs d'école en zone d'éducation prioritaire, pour un montant de dix millions de francs en année pleine. Si effectivement, à la rentrée 1998, le nombre de directeurs d'école à cinq classes bénéficiant d'un quart de décharge s'élevait à 1687 (soit 29,36 %), en zone d'éducation prioritaire (ZEP) ce pourcentage était de 72,11 %. Depuis la rentrée 1999, 2 355 directeurs d'école à cinq classes bénéficient d'un quart de décharge, soit 40,60 %, en ZEP ce pourcentage est de 85,39 %. En ce qui concerne les avantages financiers, il convient de rappeler que tous les directeurs d'école bénéficient de bonifications indiciaires et d'une indemnité de sujétions spéciales. Actuellement les bonifications indiciaires, en application du décret n° 83-50 du 26 janvier 1983 modifié, s'élève à trois points pour les chargés de classe unique, seize points pour les directeurs d'école de deux à quatre classes, trente points pour les directeurs d'école de cinq à neuf classes et quarante points pour les directuers d'école de dix classes et plus. A ces bonifications, il faut ajouter la nouvelle bonification indiciaire, attribuée en application du décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 modifié, qui s'élève à huit points pour tous les directeurs d'école. Tous les directeurs d'école bénéficient de l'indemnité de sujétions spéciales, prévue par le décret n° 83-644 du 8 juillet 1983 modifié et dont la revalorisation de certains taux est intervenue par arrêté du 19 octobre 1999. Les taux annuels actuels sont de 2 271 francs pour les chargés de classes unique, 2 523 francs pour les directeurs d'école de deux à quatre classes, 3 722 francs pour les directeurs d'école de cinq à neuf classes et 5 202 francs pour les directeurs d'école de dix classes et plus.

Ces taux sont majorés de 20 % pour les directeurs d'écoles maternelles et élémentaires qui exercent leurs fonctions en ZEP et cette indemnité peut se cumuler avec l'indemnité de sujétions spéciales en zone d'éducaztion prioritaire, créée par le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990, dont le taux annuel, indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique, s'élève à 6 948 francs depuis le 1er décembre 1999. Un réflexion est actuellement engagée sur les différentes dispositions à prendre pour rendre la direction d'école plus attractive et ainsi qu'un trop grand nombre d'écoles restent sans directeur titulaire de ces fonctions importantes.

Données clés

Auteur : Mme Françoise Imbert
Circonscription : Haute-Garonne (5e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 41941
Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 mai 2000
Question publiée le : 21 février 2000, page 1089
Réponse publiée le : 15 mai 2000, page 2998